

COMITE QUANTITATIF DE L'EAU

12 avril 2018

**Préfecture de la
Charente-Maritime**



Déroulé des exposés

I – Etat de la ressource et des milieux

Bilan météo

Situation des nappes, des rivières et des milieux

Milieu marin

Alimentation en eau potable

Etat de remplissage des retenues existantes

II – Mise en œuvre de la gestion quantitative, Campagne 2018

Gestion conjoncturelle 2018

Gestion structurelle 2018 au travers des PAR

Gestion des mares de tonne

III – Eléments de connaissance sur la relation entre les apports d'eaux douces et la présence de phytoplancton dans les pertuis charentais (IFREMER)

I – Etat de la ressource et des milieux

Etat de remplissage des réserves existantes



Etat de remplissage des retenues existantes

Retenues de substitution collectives :

Réserves de l'ASAI des Roches sur le bassin Mignon-Courance :

Remplissage du 01/01/2018 au 28/02/2018 à 100 % de la capacité des réserves R1, R2, R5 et R6.

Au 28/02/18, R4 est remplie à 80 %, son remplissage a été poursuivi du 19 au 24 mars sur dérogation. A cette date, elle est remplie à 100 %.

Réserves de l'ASIRMS sur le bassin de l'Antenne-Rouzille :

Remplissage du 04/01/18 au 01/02/18 : 100 % de la capacité de la réserve

Etat de remplissage des réserves existantes

BARRAGES :

Barrages de Lavaud et Mas Chaban sur la Charente

Les barrages de Lavaud et Mas Chaband sont remplis à à 100 % depuis fin février

Barrage de la Touche Poupard sur la Sèvre Niortaise

Le barrage de la Touche Poupard est rempli à 100 %

II – Mise en œuvre de la gestion quantitative 2018

Gestion conjoncturelle

Gestion conjoncturelle : OUGC Saintonge

Pas de changements pour 2018 sur différents points :

Seuils et déclenchements des mesures :

Pas de changement des seuils

Déclenchement des mesures avant la coupe : respect du rythme hebdomadaire, entrée en vigueur des restrictions le mercredi

Déclenchement de la coupe : entrée en vigueur sans respect de la période hebdomadaire

Dérogation : la liste des cultures dérogatoires reste inchangée

Pépinières/ cultures arboricoles / cultures ornementales, florales et horticoles, cultures maraîchères/ cultures aromatiques et médicinales / cultures fruitières, cultures légumières/ trufficultures/ tabac/ broches de vignes/ semences, semis et îlots expérimentaux

➔ Demande à faire directement à la DDTM avant le 15/05 (volume, surface, RPG)

Comptage :

Chaque irrigant doit relever l'index à chaque début de période, les 1^{er} avril, 13 juin et chaque changement de période hebdomadaire le mercredi, pendant la période estivale

Gestion conjoncturelle : OUGC Saintonge

Evolution pour 2018 :

Changement de la période de gestion :

Harmonisation avec les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation

Période printanière : 1^{er} avril au 13 juin 08h00

Période estivale : 13 juin 08h00 au 31 octobre

Retour des index aux DDT(M) avant le 09 novembre 2018 (sauf 79, retour à la CA 79)

Intégration d'une évolution des arrêtés AUP :

Possibilité, à l'alerte estivale, de modalités de gestion particulières sur proposition de l'OUGC, modalités qui pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire

Formalisation de certains éléments déjà appliqués

- x Sur l'utilisation de la réserve de Breuil Magné, précision sur le fait que son utilisation ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais nord.
- x Irrigation possible des cultures dérogatoires après l'atteinte du seuil de coupure et avant l'atteinte du seuil de crise
- x L'irrigation des cultures dérogatoires en coupure devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte renforcée

Gestion conjoncturelle : OUGC EPMP

Période d'application : du 1^{er} avril au 31 octobre 2018

Déclenchement des mesures :

Alerte : mesure gérée par les règles des protocoles de gestion de l'EPMP

Alerte renforcée :

Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine,

Entrée en vigueur des restrictions le lundi

Aucune levée d'alerte renforcée ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Coupure ou crise : entrée en vigueur sans respect de la période hebdomadaire

Comptage :

Chaque irrigant doit relever l'index de(s) compteur(s) les 1^{er} avril et 1^{er} juin puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 1^{er} juin au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre.

Gestion conjoncturelle : OUGC EPMP

Dérogation :

La liste des cultures dérogatoires reste inchangée

La demande est à faire auprès de l'EPMP avant le 15 avril 2018

Indicateurs et seuils :

Bassin du Curé MP 6 :

Indicateur de Forges : transition printemps / été par courbe

Indicateur de la Tiffardière : prescriptions similaires à 2017 (maintien des 3 seuils, transition printemps / été au 15 juin)

Bassin du Mignon MP 7 :

3 indicateurs piézométriques : transition printemps / été par courbe

Maintien de la Tiffardière pour le débit de crise

Gestion conjoncturelle : OUGC COGEST'EAU

Bassins concernés en Charente-Maritime :

Aume-Couture et Né

PERIODE :

Période printanière : 1^{er} avril au 14 juin à 08h00

Période estivale : 14 juin 08h00 **au 31 octobre à minuit**

DECLENCHEMENT DES MESURES :

Alerte et alerte renforcée :

* dès lors que le débit ou le niveau est passé sous le seuil pendant 2 jours consécutifs

* entrée en vigueur des restrictions le **jeudi**, maintenues pour la période hebdomadaire en cours

Coupure :

* dès lors que le débit ou le niveau est passé sous le seuil pendant 2 jours consécutifs

* entrée en vigueur sans respect de la période hebdomadaire

COMPTAGE

Chaque irrigant doit relever ses index :

- 1^{er} avril et 14 juin ,
- du 14 juin au 30 septembre : relevé hebdomadaire le jeudi
- le 31 octobre pour la fin de campagne

DEROGATION : la liste des cultures dérogatoires reste inchangée

Demande à déposer à l'OUGC COGEST'EAU qui transmet aux DDT(M) concernées avant le 14 juin 2018

Gestion conjoncturelle : OUGC Dordogne

Pas de changement pour 2018

- ✓ 2 bassins concernés en Charente-Maritime : Isle bassin aval (Lary-Palais) et Dronne aval
- ✓ Période d'application :
 - ✓ Printemps : 1er avril au 31 mai
 - ✓ Été : 1er juin au 31 octobre
- ✓ Indicateurs et seuils :
 - ✓ Dronne aval : indicateur de Bonnes + Coutras (lorsque le DCR de Coutras de 2,3 m³/ est franchi, tous les usages non prioritaires sur le bassin Dronne aval sont interdits).
 - ✓ Isle bassin aval : indicateur du moulin de Brioleau

Travaux en cours :

- Projet d'arrêté cadre inter départemental « chapeau » sur le sous bassin de la Dordogne pour cadrer la gestion conjoncturelle sur ce périmètre. Le Préfet pilote est le Préfet de Dordogne.

II – Mise en œuvre de la gestion quantitative 2018

Gestion structurelle au travers des PAR

II – Mise en œuvre de la gestion quantitative 2018

Gestion des mares de tonne

Arrêté cadre mares de tonne 2018

- Il définit 13 bassins de gestion dans lesquels des indicateurs d'écoulement aux ouvrages d'évacuation à la mer, des débits et/ou des niveaux d'eaux et de nappes sont spécifiés
- Il établit les mesures de limitation provisoire (restrictions ou interdictions) des prélèvements d'eau
- Applicable du 15 avril au 30 novembre 2018

CARTE DES BASSINS DE GESTION

ANNEXE 1



- 1 : CURE ET SEVRE NIORTAISE
- 2 : MIGNON
- 3 : MARAIS ROCHEFORT NORD
- 4 : MARAIS ROCHEFORT SUD
- 5 : FLEUVE CHARENTE
- 6 : BOUTONNE ET SES AFFLUENTS
- 7 : ANTENNE ET ROUZILLE
- 8 : SEUDRE
- 9 : SEUGNE
- 10 : MARAIS BORD DE GIRONDE NORD
- 11 : MARAIS BORD DE GIRONDE SUD
- 12 : LARY ET PALAIS
- 13 : DRONNE AVAL

Les indicateurs pour la gestion du remplissage des mares de tonne



Bassin de Gestion	Indicateur	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de coupure
Curé et Sèvre Niortaise	Écluses de Brault ; Canal de la Banche	Pas d'écoulement		-
	Écluses du Canal du Curé			-
	PZ de Forges	-5,75 m	-6,35 m	-6,55 m
	SJ de la Tiffardière	2800 l/s	1500 l/s	1200 l/s
Mignon	PZ Bourdet	-4,02 m	-4,5 m	-5 m
	SJ de la Tiffardière	DSA (2800 l/s)	1500 l/s	1200 l/s
Marais de Rochefort Nord	Exutoire du Canal de Charras	Pas d'écoulement		-
	SJ Pont de Beillant	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
	Échelle de Genouillé (nord) en m NGF	2,33 m		2,33 m
	Échelle de Saint Louis (nord) en m NGF	2,15 m		2,15 m
	Échelle de Voutron (nord) en m NGF	2,00 m		2,00 m
	Échelle de Portefache amont (nord) en m NGF	2,35 m		2,35 m
	Échelle de Suze amont (nord) en m NGF	2,20 m		2,20 m
	Échelle d'Agère (nord) en m NGF	2,15 m		2,15 m
	Échelle de la Bergère (sud) en m NGF	2,14 m		2,14 m
	Échelle du Pont de Belleville (sud) en m NGF	1,72 m		1,72 m
	Échelle du Pont de Peurot (sud) en m NGF	2,09 m		2,09 m
	Marais de Rochefort Sud	Échelle de Bellevue	< + 2 m NGF	1,95
Écluses de Biard		Pas d'écoulement		-
Vanne des Tannes				-
SJ Pont de Beillant		17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Échelle de Genouillé (nord) en m NGF		2,33 m		2,33 m
Échelle de Saint Louis (nord) en m NGF		2,15 m		2,15 m
Échelle de Voutron (nord) en m NGF		2,00 m		2,00 m
Échelle de Portefache amont (nord) en m NGF		2,35 m		2,35 m
Échelle de Suze amont (nord) en m NGF		2,20 m		2,20 m
Échelle d'Agère (nord) en m NGF		2,15 m		2,15 m
Échelle de la Bergère (sud) en m NGF		2,14 m		2,14 m
Échelle du Pont de Belleville (sud) en m NGF		1,72 m		1,72 m
Échelle du Pont de Peurot (sud) en m NGF	2,09 m		2,09 m	
Fleuve Charente	SJ Pont de Beillant	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Boutonne et affluents	Ecluses à Carillon	Pas d'écoulement		-
	SJ Moulin de Châtres	800 l/s	600 l/s	470 l/s
Antenne et Rouzille	PZ Ballans	- 22,5 m	- 24,5 m	- 25 m
Seudre	SJ Saint André de Lidon	170 l/s	80 l/s	30 l/s
Seugne	SJ La Lijardière	1500 l/s	750 l/s	525 l/s
Marais bord de Gironde Nord	Vanne du Grand Pont sur la D145	Pas d'écoulement		-
	PZ Mortagne Sur Gironde	-15,5 m	-16,5 m	-17,5 m
Marais bord de Gironde Sud	Ecluses dites de « Charron » à la Grange d'Allouet	Pas d'écoulement		-
	PZ Mortagne Sur Gironde	-15,5 m	-16,5 m	-17,5 m
Lary et Palais	SJ au moulin de Brioleau à Martron	-	- 60 l/s	30 l/s

Les règles de gestion du remplissage des mares de tonne

Règles n° 1 du 15 avril au 10 août

Cas n°1

Le seuil d'alerte n'est pas atteint



Remplissage sans limitation

Cas n° 2

Le seuil d'alerte est atteint
Mesure de coupure



Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Procédure de levée d'une mesure de coupure :

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de 7 jours minimum. La durée consécutive est ramenée à 5 jours minimum à compter du 14 juin (8h00).

Règle n° 2 du 11 août au 30 novembre

Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n° 3
Le 1 ^{er} seuil n'est pas atteint	Le 1 ^{er} seuil est atteint RESTRICTION	Le 2 nd seuil est atteint COUPURE
↓	↓	↓
Remplissage sans limitation	Remplissage possible selon calendrier arrêté mais limité à une surface inférieure à 1 ha par mare	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Procédure de levée ou d'assouplissement d'une mesure du 11 août au 30 octobre :

- Mesure de restriction : lorsque le niveau de l'indicateur concerné repasse à un niveau supérieur au **seuil d'alerte** pendant une durée consécutive de 5 jours,
- Mesure de coupure : lorsque le niveau de l'indicateur concerné repasse à un niveau supérieur au **seuil d'alerte renforcée** pendant une durée consécutive de 5 jours.
- Mesure de coupure dans les bassins de Rochefort Nord et Sud : consultation d'un comité (DDTM, FDC17, Association des Chasseurs de Tonne 17, UNIMA et CD17)

Procédure de levée ou d'assouplissement d'une mesure à compter du 30 octobre

- A compter du 30 octobre, si la fin de la période d'étiage est confirmée (abats d'eau exceptionnels, prévisions météorologiques), la levée des mesures sera décidée en comité (DDTM, FDC17, Association des Chasseurs à la Tonne 17, UNIMA et FAAPPMA17).

Les règles de gestion du remplissage des mares de tonne

Cas spécifique du bassin du Curé et Sèvre Niortaise

- À compter du 11 août, la levée ou l'assouplissement d'une mesure de restriction ou de coupure sera décidée à la suite d'une consultation d'un comité composé de la DDTM, la FDC17, l'Association des Chasseurs à la Tonne de Charente-Maritime, le SYHNA et la FDAAPPMA17, qui se prononcera à partir d'éléments issus de visites de terrain et fournis par les membres de ce comité.

III – Éléments de connaissance sur la relation entre les apports d'eaux douces et la présence de phytoplancton dans les pertuis charentais (IFREMER)

